



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°052 DU 22/04/2024

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service agriculture et espace rural / Bureau forêt chasse

- DDT-SAER-2024110-0001 - Arrêté du 19 avril 2024 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'Aube pour la campagne 2024/2025 (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Aube / Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales / Service des collectivités locales

- DCL2-BCCL-2024107-0001 - Arrêté du 16 avril 2024 portant fixation du montant des indemnités de logement dues aux instituteurs pour l'année 2023 (2 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires

DDT-SAER-2024110-0001 - Arrêté du 19 avril 2024
fixant le nombre minimum et maximum
d'animaux à prélever au titre du plan de chasse
dans le département de l'Aube pour la
campagne 2024/2025

Arrêté n° DDT-SAER-2024-110-0001
**fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans
le département de l'AUBE pour la campagne 2024/2025**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-8, R.425-1 et R.425-2 ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB- 2018284-0001 du 11 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'AUBE ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'AUBE ;

VU l'avis des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) consultés par voie électronique du 21 au 28 mars 2024 ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 29 mars 2024 au 18 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

CONSIDÉRANT que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : - Pour la saison 2024-2025, les nombres maximum et minimum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse sur les neuf secteurs cynégétiques et le sous secteur 44 du département de l'Aube , sont fixés comme suit :

Secteur 1 : L'Ource

Espèces	Chevreaux	Cerfs élaphe
Minimum	1400	50
Maximum	2000	110

Secteur 2 : Clairvaux (est et ouest, Janvottes, Bossican)

Espèces	Chevreaux	Cerfs élaphe
Minimum	740	35
Maximum	1650	115

Secteur 3 : Soulaives (Chavanges, la Horre)

Espèces	Chevreaux	Cerfs élaphe
Minimum	950	90
Maximum	2190	265

Secteur 4 : Champagne crayeuse centre et nord (excepté le territoire du camp militaire de Mailly le Camp) :

Espèces	Chevreaux	Cerfs élaphe
Minimum	600	15
Maximum	1117	74

Sous secteur 44 (territoire du camp militaire de Mailly le Camp):

Espèces	Chevreaux	Cerfs élaphe
Minimum	15	500
Maximum	45	750

Secteur 5 : Champagne crayeuse ouest

Espèces	Chevreaux	Cerfs élaphe
Minimum	360	0
Maximum	672	17

Secteur 6 : Vallée de la Seine

Espèces	Chevreuils	Cerfs élaphe
Minimum	380	0
Maximum	655	6

Secteur 7 : Pays d'Othe

Espèces	Chevreuils	Cerfs élaphe
Minimum	900	12
Maximum	1320	40

Secteur 8 : Chaource

Espèces	Chevreuils	Cerfs élaphe
Minimum	1050	105
Maximum	1450	185

Secteur 9 : Orient (Brienne, Larivour Piney, Les Baillys, Rouilly Saint Loup)

Espèces	Chevreuils	Cerfs élaphe
Minimum	1250	70
Maximum	2060	195

Article 2 – Les espèces daims, mouflons et cerfs sika sont exogènes, leur présence n'est pas souhaitée dans le milieu naturel. Seuls les parcs et enclos agréés peuvent être autorisés à en détenir. Pour ces espèces le minimum et maximum est fixé à l'échelle départementale, les attributions se font dès connaissance de l'apparition d'une de ces espèces hors enclos.

Espèces	Cerfs sika	Daims	Mouflons
Minimum	0	0	0
Maximum	30	30	30

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Aube;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Chalons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À TROYES, le 19 avril 2024

La Préfète


Cécile DINDAR

Préfecture de l'Aube

DCL2-BCCL-2024107-0001 - Arrêté du 16 avril
2024 portant fixation du montant des
indemnités de logement dues aux instituteurs
pour l'année 2023



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité
et des collectivités locales**

Arrêté n° DCL2-BCCL- 2024 107 - 0001

Fixation du montant des indemnités de logement dues aux instituteurs pour l'année 2023

La préfète de l'Aube,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L. 212-5 et L. 212-6 du code de l'éducation relatifs à l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU les articles R. 212-7 à R. 212-19 du code de l'éducation relatifs à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU la note d'instruction n°23-019661 D du 20 novembre 2023 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2023 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR , préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Après consultation des membres du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 12 mars 2024 ;

Considérant les instructions du comité des finances locales qui, lors de sa séance du 7 novembre 2023 désire limiter la hausse de l'IRL afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les budgets communaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : Pour l'année 2023, les indemnités de logement dues aux instituteurs sont fixées comme suit :

Bénéficiaires aux termes des articles R212-7 à R212-19 du code de l'éducation susvisés:

1^{ère} catégorie : Instituteur ou institutrice célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) sans enfant	2246,40 € par an soit 187,20 € par mois
2^{ème} catégorie :	2808,00 € par an

Instituteur ou institutrice marié(e) ou vivant maritalement avec ou sans enfant à charge Instituteur ou institutrice célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) avec enfant(s) à charge	soit 234,00 € par mois
<u>3^{ème} catégorie :</u> célibataires, veufs ou divorcés sans charge de famille bénéficiant de droits acquis (directeurs nommés avant le 2 mai 1983 et n'ayant pas changé de commune depuis)	2695,68 € par an soit 224,64 € par mois
<u>4^{ème} catégorie :</u> mariés, vivant maritalement avec ou sans enfant à charge et célibataires, veufs ou divorcés avec enfants à charge bénéficiant de droits acquis (directeurs nommés avant le 2 mai 1983 et n'ayant pas changé de commune depuis)	3257,28 € par an soit 271,44 € par mois

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice académique des services de l'éducation nationale, la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé, à titre d'information aux sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine.

Troyes, le **16 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard, qu'en application de l'article R421-2 du code précité « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».